

cas de l'art. 1558, rend dotal le nouvel immeuble.

La négative est enseignée par M. Tessier (1), mais il est repris avec raison par M. Benech (2). Il suffit, en effet, de lire le texte de l'art. 1558 pour être convaincu que le législateur a entendu que l'emploi aurait pour effet nécessaire de dotaliser l'immeuble acheté : « *L'excédant restera dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme.* » Que veut-on de plus énergique, surtout si on combine ce texte avec le dernier paragraphe de l'article suivant, où la pensée de dotaliser l'emploi est si flagrante, et où le législateur s'exprime dans des termes semblables à ceux que nous venons de citer ?

La raison conduit, d'ailleurs, tout naturellement à cette solution. La dot était immobilière dans l'origine : il faut donc, autant que possible, qu'elle reste dans les conditions du contrat de mariage. Donc l'emploi doit dotaliser les fonds employés ; sans quoi la femme, contrairement au contrat de mariage, se trouverait avoir un paraphernal à la place de son bien dotal.

Je sais bien que l'art. 1553 (3) dit que l'immeuble acheté avec l'argent dotal n'est pas dotal lorsque l'emploi n'en a pas été stipulé par le contrat de mariage. Mais quelle différence entre le cas de cet article et le nôtre ! L'art. 1553 prévoit l'hypothèse où la dot était mobilière, et où, pendant le mariage,

(1) T. 1, p. 255, et note 401.

(2) N° 151, p. 290 et 291.

(3) *Suprà*, n° 5177.

on la transforme en valeur immobilière. C'est donc avec raison que l'art. 1553 repousse cette transformation, si éloignée de la pensée que les époux ont exprimée dans le contrat de mariage. Ici, au contraire, la dot constituée gît en immeubles, et l'emploi n'a pour but que de la ramener à sa nature originale. C'est un emploi légal qui a la même force que la clause d'emploi stipulée dans le contrat de mariage.

§ 7. *Des formalités prescrites par l'art. 1558.*

3489. Reste à nous occuper brièvement des formalités exigées par l'art. 1558 du Code civil. Le législateur veut que, dans les cas énumérés par l'article 1558, la vente de l'immeuble dotal ne soit permise qu'avec l'autorisation de justice et aux enchères, après trois affiches. Ainsi, il faut un jugement pour autoriser la vente ; puis des formalités de publicité pour parvenir à cette vente.

3490. L'art. 1558, en exigeant les formalités de justice, est-il introductif d'un droit nouveau ?

Dans le ressort du parlement de Toulouse, l'intervention de la justice avait d'abord été considérée comme nécessaire pour constater l'utilité de l'aliénation. Mais, par les derniers arrêts (1), on jugeait que

(1) Vedel sur Catelan, liv. 4, chap. 4.

L'annotateur de Lapeyrère, p. 153, n° 17.

Boniface, t. 1, liv. 2, chap. 1, p. 372, et t. 4, chap. 2, p. 545.

la vente était valable, quoique faite *constante matrimonio* et sans formalités de justice, quand l'aliénation avait lieu sans dol ni fraude, qu'elle était motivée sur une cause juste, comme l'acquittement des dettes de la femme, et qu'elle avait tourné à son profit (1).

Il en était de même dans l'Auvergne, qui cependant avait adopté les principes du droit romain sur l'inaliénabilité de la dot (2). C'est aussi ce qui avait lieu dans le Dauphiné (3).

Toutefois, les auteurs inclinaient en général vers la nécessité de l'autorisation (4). Elle avait lieu en Normandie, où il fallait, non-seulement un jugement, mais encore un avis de parents (5). — C'est ce parti que le Code civil a préféré, sans toutefois exiger l'intervention de la famille. Le jugement donne, en ef-

(1) Nîmes, 19 avril 1831 (Dalloz, 32, 2, 60). Le 9 mars précédent, la même Cour avait jugé le contraire à une autre chambre (Dalloz, 32, 2, 60).

(2) Arrêt de Riom du 27 juillet 1825 (Dalloz, 32, 2, 60, note).

(3) V. *infra*, n° 3492, un arrêt de Grenoble. M. Tessier, t. 1, note 651.

(4) *Id.*
Nouveau Denizart, t. 7, p. 129.

Domat, liv. 1, t. 10, sect. 2, n° 32.

(5) V. *infra*, n° 3492, un arrêt de Caen.
Art. 541 de la coutume de Normandie. — Règlement de 1666.

Basnage sur cet article.

fet, plus de stabilité à l'aliénation; il prévient les contestations à venir sur le plus ou moins d'opportunité de l'aliénation; il constate, une fois pour toutes, la nécessité d'aliéner, afin que par la suite on ne vienne pas incriminer, par des procès nombreux, des actes consommés sous le coup de besoins urgents. Il en résulte des frais, je le reconnais, et c'est un inconvénient grave que ces frais de justice si onéreux, qui pèsent sur toute notre procédure. Mais ceci est un reproche qui s'adresse à la fiscalité de nos tarifs. En elle-même, la mesure de l'autorisation est protectrice, et les tribunaux doivent en user avec soin et attention, en évitant de tomber dans les pièges qui leur sont bien souvent tendus, pour arracher, par surprise, des suspensions de cette inaliénabilité qui est un si grand obstacle à la liberté.

3491. Les dépens de l'autorisation d'aliéner dont nous venons de parler doivent être payés sur le prix de l'immeuble dotal vendu (1).

3492. La formalité de l'autorisation est nécessaire depuis le Code civil, lors même qu'il s'agirait d'un bien dotal constitué tel avant sa promulgation, sous l'empire d'une loi qui permettait à l'épouse de vendre sans formalités (2). Les formalités de procédure,

(1) Caen, 29 janvier 1843 (Devill., 44, 2, 178);
7 mars 1845 (Devill., 45, 2, 586).

(2) Grenoble, 25 mars 1830 (Dalloz, 31, 2, 214, 215).

décrotées par une loi nouvelle, saisissent les actes faits sous son empire; car la forme est régie par la loi contemporaine. Tel est le principe en matière d'effet rétroactif.

Par contre, les aliénations faites, depuis le Code civil, de biens dotaux constitués comme tels par suite de mariages antérieurs, ne sont-elles légales que lorsqu'elles sont exécutées avec l'attache de ces formalités? par exemple, en Normandie, l'art. 128 du règlement de 1666 portait que « la femme ne pouvait » hypothéquer ni aliéner ses immeubles, pour les cas mentionnés en l'art. 541 de la coutume, sans permission de justice et *avis de parents*. Ceci posé, il arrive que des époux, mariés sous l'empire de la coutume de Normandie, se font autoriser, en 1811, à vendre un immeuble dotal pour subvenir à la subsistance du ménage. Faudra-t-il que l'autorisation ne soit nécessairement donnée qu'avec l'avis de parents, bien que l'art. 1558 du Code civil ne l'exige pas? la Cour de Caen a décidé l'affirmative par arrêt du 12 juin 1842 (1), et il paraît que telle est la jurisprudence en Normandie. Mais je ne m'explique pas par de puissantes raisons de droit une telle décision. La forme est régie par la loi existante au moment de l'acte. Il est vrai que l'on prétend que ce n'est pas une simple forme, que c'est plutôt une condition substantielle pour l'irrévocabilité de la vente.

(1) Devill., 42, 2, 462.

3493. Arrivons maintenant à la difficulté la plus sérieuse qui s'élève sur le commentaire de l'art. 1558: elle consiste à savoir si, lorsque les formalités de cet article ont été remplies, l'aliénation est tellement ferme et stable que la femme soit non recevable à l'attaquer. Par exemple :

Le jugement d'autorisation a-t-il une assez grande force pour que la femme ne le puisse critiquer, quand même elle alléguerait qu'elle ne se trouvait pas en réalité dans les conditions de l'art. 1558 (1)? Pour mon compte, je n'hésite pas sur ce point, et je pense, avec la plus profonde conviction, qu'il ne faut pas admettre la femme à revenir sur des actes examinés mûrement par le juge, décidés par lui en connaissance de cause, et destinés à réagir sur des tiers. Quel a été le but du législateur quand, s'écartant de quelques précédents de l'ancienne jurisprudence (2), il a exigé l'intervention de la justice? de sauvegarder la femme, et aussi d'assurer aux tiers qui ont traité avec les époux, qu'ils sont à l'abri de ces recours funestes qui tiennent la propriété en suspens, paralysent les transactions et nuisent si profondément au crédit foncier. Quel ne serait pas l'inconvénient pour les tiers, entraînés par leur foi dans une autorisation de la justice, s'ils la voyaient ensuite rétractée!

(1) Cass., 25 mai 1840 (Dalloz., 40, 1, 230 ;
Devill., 40, 1, 699).

Grenoble, 6 mars 1859 (Devill., 40, 2, 209).

Lyon, 4 juin 1841 (Devill., 41, 2, 612).

(2) *Suprà*, n° 3490.

3494. Je trouve cependant un arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1842 qui, au premier coup d'œil, peut inspirer de vives inquiétudes. Un jugement du 9 juin 1834 avait autorisé une femme à s'obliger pour retirer de la circulation des lettres de change souscrites par son mari, et pour empêcher qu'il ne fût mis en prison. Vous noterez qu'il ne s'agissait pas de tirer le mari de prison, mais seulement de prévenir l'incarcération. Or, on se rappelle ce que nous avons dit ci-dessus, n° 3441, de la question de savoir si le bien dotal peut être aliéné, non-seulement pour faire cesser, mais encore pour prévenir l'arrestation : eh bien ! malgré la jurisprudence qui décide que l'aliénation n'est pas permise pour prévenir l'arrestation, des tiers, à la vue de ce jugement, avaient prêté de bonne foi. Puis, le mari étant libre, la femme avait voulu se faire relever de ses obligations. Un arrêt de la Cour de Toulouse du 18 avril 1839 l'avait déclarée non fondée dans cette prétention. Sur le pourvoi, la Cour de cassation cassa cette décision, par la raison que les tiers avaient dû voir que le jugement d'autorisation avait été donné hors des termes de l'art. 1558 (1).

Pour justifier cet arrêt et le concilier avec la proposition que nous émettions au numéro précédent, il faut faire une distinction.

3495. Si, tout en reconnaissant que les faits qui

(1) Dalloz, 42, 1, 250.

ont servi de base à l'autorisation rentrent dans les cas où la loi a autorisé la vente, la femme se borne à prétendre que ces faits ne sont pas vrais, que la religion du tribunal a été surprise par une fraude, etc., elle est non recevable, et c'est dans cette hypothèse qu'il faut suivre sans difficulté la doctrine émise au n° 3493; sans quoi l'acquéreur serait trompé; on viendrait remettre en question des faits qu'il n'a pu vérifier, et qu'il a dû tenir pour avérés. Ces faits ont été déclarés par le tribunal chargé de les apprécier; il n'y a pas à y revenir (1).

3496. Mais, si le cas n'est pas ouvertement un de ceux dans lesquels l'art. 1558 du Code civil permet l'aliénation, il en est autrement. Le tribunal s'est mis au-dessus de la loi; il a enfreint, par erreur ou par surprise, une règle d'ordre public. L'inaliénabilité de la dot proteste contre cet égarement, et il faut rentrer dans la loi. De quoi peut se plaindre l'acquéreur? En examinant les pièces, comme c'est son devoir avant de traiter, il a pu reconnaître l'erreur du titre et le vice de son acquisition; dès lors il ne saurait puiser dans le jugement une fin de non-recevoir contre l'action de la femme (2). Sans doute, il est rigoureux de vouloir que le tiers qui traite avec la femme, sur le vu du jugement, soit plus sage, plus

(1) Caen, 12 juin 1842 (Devill., 42, 2, 462).

(2) Même arrêt.

éclairé, mieux instruit de la loi que ce jugement lui-même. Mais enfin nul n'est censé ignorer la loi. D'ailleurs ne sommes-nous pas dans le régime dotal ? ignorons-nous à quelle sévérité il conduit envers les tiers et à quelles épreuves il met le crédit ?

3497. Et vous noterez que, pour écarter ce jugement d'autorisation, la femme n'a pas besoin de l'attaquer régulièrement et en forme ; il lui suffit de montrer, au moment où on le lui oppose, qu'il est contraire à la loi. L'autorisation d'aliéner donnée sur requête n'est pas un jugement proprement dit ; c'est un acte de juridiction volontaire. Les voies ordinaires, ouvertes pour faire réformer les jugements, ne sont pas ici de nécessité (1).

3498. Ce que nous disons d'une aliénation autorisée hors des cas de l'art. 1558, il faudrait le dire d'une aliénation à laquelle n'auraient pas présidé les formes protectrices de cet article (2).

3499. Mais, en dehors de ces défauts apparents, le jugement d'autorisation doit être respecté. Quand même il serait articulé et prouvé que les époux ont agi entre eux frauduleusement, si le tiers qui a acheté, ou prêté son argent, est de bonne foi, tout doit être maintenu à son égard. Il a traité sous

(1) Arrêt de Caen précité.

(2) *Id.*

la garantie des formes judiciaires, il ne saurait être victime de simulations qui lui sont étrangères (1). C'est ce que la Cour de cassation a très-bien jugé par arrêt de la chambre civile du 17 mars 1847 (2), dans une espèce où les époux s'étaient entendus avec un ami complaisant, pour simuler des dettes et faire mettre le mari en prison, et où, grâce à cette fraude, ils avaient obtenu du tribunal une autorisation d'emprunter pour faire cesser l'incarcération. Un tiers, étranger à ces manœuvres, s'était présenté pour traiter sur la foi de ce jugement, et avait fait le prêt. Plus tard, la femme conçut l'idée de se dégager de ses obligations sans bourse délier : elle alléguait les circonstances par lesquelles on avait surpris la religion de la justice par de vaines apparences ; la Cour de Paris, sans vouloir examiner sa bonne foi, annula les actes intervenus, en se fondant sur la simulation machiavélique pratiquée pour porter atteinte à l'inaliénabilité dotale. Mais, par l'arrêt de la chambre civile, cette décision a été cassée, et c'est avec raison que la Cour de cassation a arrêté dans sa naissance cette jurisprudence funeste. Il n'y aurait plus eu moyen de traiter avec des époux dotaux, même sous l'égide des décisions judiciaires.

(1) V. *suprà*, n° 3438, l'arrêt du 25 juillet 1842 dont l'espèce confirme ceci.

(2) Devill., 47, 1, 576.
Dalloz, 47, 1, 151, 152.